



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre
MG/NL D16-013517

Paris, le 30 MAI 2016

02/06/2016



0000114070

Chère Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez transmis le rapport de la visite effectuée par vos contrôleurs du 1^{er} au 5 Septembre 2014 à la maison d'arrêt de Bonneville (Haute-Savoie). Vous souhaitez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives aux soins dispensés aux personnes détenues dans cet établissement. Vous attiriez en particulier mon attention sur la capacité du service dentaire et sur la présence d'entraves ainsi que d'agents pénitentiaires lors des consultations à l'hôpital.

Le centre hospitalier Alpes-Léman, porteur de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt de Bonneville, est pleinement conscient des difficultés actuelles de l'offre dentaire qui fait suite au départ à la retraite des deux dentistes de l'unité sanitaire.

Le recrutement de dentistes est malheureusement resté infructueux, malgré plusieurs rencontres avec des praticiens libéraux et des démarches volontaristes du centre hospitalier Alpes-Léman, soutenues par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, afin de pourvoir les postes vacants. Interrogés à ce sujet, ces différents acteurs ont indiqué poursuivre leurs efforts en ce sens.

Concernant la présence d'un surveillant dans la salle de consultation en cas d'extraction médicale, il s'agit d'une décision dépendante du niveau d'escorte déterminé par l'administration pénitentiaire. Mais je suis attachée à ce que les règles déterminées dans le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes détenues publié en 2012 soient bien respectées. Pendant la durée des soins, la porte entre le sas où se tient le personnel de surveillance et la chambre du patient doit rester fermée. Cette porte peut rester exceptionnellement entrebâillée, si, en fonction du profil de la personne détenue hospitalisée, des consignes de sécurité spécifiques ont été remises par le chef d'établissement pénitentiaire aux fonctionnaires de police chargés de la garde statique.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

.../...

L'ARS s'est rapprochée de la direction interrégionale des services pénitentiaires sur ce sujet. Soutenue par la direction de l'établissement, elle a également sensibilisé les personnels soignants à l'importance des dispositions législatives relatives à la confidentialité des soins ; il a été souligné que le secret médical est une obligation qui s'impose à tous les professionnels intervenant en milieu pénitentiaire et également un droit fondamental du malade ; il a également été rappelé aux médecins qu'ils doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent se conforment à cette obligation et que les différents niveaux de sécurité prévus par l'administration pénitentiaire n'impliquent pas automatiquement la présence de surveillants lors des entretiens médicaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma sincère considération.

Amicalement,



Marisol TOURAINE